

**Concernant le DNSH, veillez s’il vous plaît à intégrer les points dans le CSC :**

* + **Check terrain :** lors de la réunion de chantier hebdomadaire, le maître de l'ouvrage, l'architecte et l'entrepreneur, un point spécifique abordera les éléments en lien avec le respect du DNSH et figurera dans le PV de la réunion.
  + **Respect général du principe DNSH :** L’exécution du marché respectera toutes les conditions de mise en œuvre et d’éligibilité des dépenses telles que définies par le Règlement européenne 2021/241, dont notamment celles décrites à l’article 5.2 et relatives au principe Do No Significant Harm (‘principe DNSH’) qui prévoit qu'aucune mesure incluse dans un plan pour la reprise et la résilience (PRR) ne doit causer de préjudice important pour les objectifs environnementaux énumérés à l'article 17 du règlement 2020/852 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables (‘Taxonomie’), tels que listés ci-après :
    - * Atténuation du changement climatique ;
      * Adaptation au changement climatique ; 16 TSI - DNSH Technical Note (FR) – May 2023
      * Utilisation durable et la protection des ressources en eau et des ressources marines ;
      * Transition vers une économie circulaire, y compris la prévention et le recyclage des déchets ;
      * Prévention et contrôle de la pollution ;
      * Protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
  + **Clause de réexamen en cas d’aléas :** En cas de survenance d’un événement imprévu ou absent du dossier de candidature de nature à affecter le respect du principe DNSH par le projet, l’adjudicataire en informe spontanément et immédiatement [administration compétente].
  + **Documentation et collecte des preuves :** L’adjudicataire accepte et facilite un suivi administratif, financier et technique (‘monitoring’) du projet, dont relatif au respect du principe DNSH, qui sera réalisé par [administration compétente] (ou à une partie externe désignée pour effectuer le suivi et le contrôle). L’adjudicataire garantira l’accès aux installations et aux informations probants nécessaires à ce monitoring et apportera toutes les informations utiles dans des délais raisonnables. Les documents et informations confidentiels seront clairement identifiés. Les risques identifiés et les mesures d’atténuation envisagées seront communiqués d’initiative et de bonne foi à [administration compétente]. En cas de contrôle ou audit par les institutions européennes, l’adjudicataire aide [administration compétente] à fournir les informations en temps utile de manière, à ce que [administration compétente] puisse elle-même remplir ses obligations.